MISE A JOUR N°6 2023

# **CAILLOUX-SUR-FONTAINES**

## **ANNEXE**

C.4.4.1 – Voies bruyantes







#### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 :

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret nº 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur:

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ; Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

#### Arrêtent:

Art. 1<sup>et</sup>. – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

#### TITRE Io

#### CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

- Art. 2. Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :
  - pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L<sub>Acq</sub> (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
  - pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté  $L_{\text{Aeq}}$  (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. – Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1<sup>et</sup> du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L <sub>Ass</sub> (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L <sub>Aes</sub> (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
$76 < L \leq 81$	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

#### TITRE II

#### DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINI-MAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. – En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ciaprès.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

#### A. – Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D <sub>nat</sub>
1 2	45 dB (A) 42 dB (A) 38 dB (A)
5	35 dB (A) 30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures 30 dB (A):

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

#### B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance	(2)	0	1	0	15	20	25	3	30	40	5	0	65	8	0 1	00 I	125	160	20	00 2	50	300
	1	+			+		$\rightarrow$		<del>                  _       _     _</del>	_			-				-	+				4
c	1		45	45	44	4	13	42	41		40	39	38	3	37	36	35	3	4	33	32	
l l	2		42	42	41	4	10	39	38		37	36	35	j	34	33	32	3	11	30		
g o	3	- i	38	38	37	3	36	35	34		33	32	3	 	30							
r	4		35	33	32	3	31	30												·····	ļ	-
ė	5		30																			

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant:

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastruc- ture, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'in- frastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :  - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres:  - à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 dB (A) - 3 dB (A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :  - à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	– 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être infé-

Oue le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isoleinent prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.
- Art. 7. Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment ;
  - par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;
  - à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A )
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diume et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement de la continue de ment doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure sclon les normes en vigueur.

- Art. 9. Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :
  - dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A);
  - dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A);
  - uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respec-ter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G. DEFRANCE

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé. J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, J.-P. FAUGÈRE

> Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur des transports terrestres, H. DU MESNIL

sée la plus proche; pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

<sup>(\*)</sup> Cette distance est mesurée :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaus-

### ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E I, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	F 2
	Hauteville-Lompnès	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
	l i	
Allier	Commentry	E 2
	Hurie!	E 2
	Lapalisse	E 2 E 2
	Marcillat-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne Montluçon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	F 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	<u>E</u> 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Volonne	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E4
Alman (6) a4a-1		1
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E 1
	La Grave	E1
	GuillestreLe Mônetier-les-Bains	E1
		E1
	Orcières	E1
		[2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guilfaumes	E2
	Puget-Theniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	Le Cheylard	E 2
	Saint-Pierreville	E 2
	Saint-Félicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueyts	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2 E 3
	Aubenas Chomérac	E3
	Joyeuse	E3
	Largentière	E3
	Privas	E3
	Saint-Péray	E 3
	Serrières	E 3
	Tournon-sur-Rhône	E 3
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3
	Vals-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	RochemaureViviers-sur-Rhône	E 4 E 4
Ardamas	l _	E 2
Ardennes	Tous cantons	
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut,	E 2
	Tarascon-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Axat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E3 E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bozouls	E 2
	_	
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2
	Cassagne-Bégonhès Entraygues	E 2 E 2
	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion	E 2 E 2 E 2
	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion	E 2 E 2 E 2 E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2 E 2 E 2
	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion Estaing Laguiole Laissac	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
	Cassagne-Bégonhès	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion Estaing Laguiole Laissac Mur-de-Barrez Pont-de-Salars Saint-Amans-des-Cots	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion Estaing Laguiole Laissac Mur-de-Barrez Pont-de-Salars Saint-Amans-des-Cots Saint-Chély-d'Aubrac	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion Estaing Laguiole Laissac Mur-de-Barrez Pont-de-Salars Saint-Amans-des-Cots Saint-Chély-d'Aubrac Saint-Géniez-d'Olt	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2
	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion Estaing Laguiole Laissac Mur-de-Barrez Pont-de-Salars Saint-Amans-des-Cots Saint-Chély-d'Aubrac Saint-Géniez-d'Olt. Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2
	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion Estaing Laguiole Laissac Mur-de-Barrez Pont-de-Salars Saint-Amans-des-Cots Saint-Géniez-d'Olt Saint-Geneviève-sur-Argence Salles-Curan	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2
	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion Estaing Laguiole Laissac Mur-de-Barrez Pont-de-Salars Saint-Chély-d'Aubrac Saint-Géniez-d'Olt Sainte-Geneviève-sur-Argence Salles-Curan Séverac-le-Château	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2
	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion Estaing Laguiole Laissac Mur-de-Barrez Pont-de-Salars Saint-Amans-des-Cots Saint-Chély-d'Aubrac Saint-Géniez-d'Olt. Sainte-Genez-d'Ot. Sainte-Genez-d'Ot. Sainte-Genez-d'Ot. Sainte-Genez-d'Ot. Sainte-Genez-d'Ot. Sainte-Genez-d'Ot. Sainte-Genez-d'Ot.	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2
	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion Estaing Laguiole Laissac Mur-de-Barrez Pont-de-Salars Saint-Amans-des-Cots Saint-Chély-d'Aubrac Saint-Géniez-d'Olt. Sainte-Genez-d'Ot. Sainte-Genez-des-Cots Salles-Curan Séverac-le-Château Vézins-de-Lévézou Autres cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E
Bouches-du-Rhône	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion Estaing Laguiole Laissac Mur-de-Barrez Pont-de-Salars Saint-Amans-des-Cots Saint-Chély-d'Aubrac Saint-Géneviève-sur-Argence Salles-Curan Séverac-le-Château Vézins-de-Lévézou Autres cantons Tous cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E
Bouches-du-Rhône	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion Estaing Laguiole Laissac Mur-de-Barrez Pont-de-Salars Saint-Amans-des-Cots Saint-Chély-d'Aubrac Saint-Géniez-d'Olt Sainte-Geneviève-sur-Argence Salles-Curan Séverac-le-Château Vézins-de-Lévézou Autres cantons Tous cantons Tous cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E
Bouches-du-Rhône	Cassagne-Bégonhès Entraygues Espalion Estaing Laguiole Laissac Mur-de-Barrez Pont-de-Salars Saint-Amans-des-Cots Saint-Chély-d'Aubrac Saint-Géneviève-sur-Argence Salles-Curan Séverac-le-Château Vézins-de-Lévézou Autres cantons Tous cantons	E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E2 E

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat	E 1
	Ruynes	Ē 1
	Maurs	E 3
	Autres cantons	Ē 2
Charente	Tous cantons	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2
	Ars-en-Ré	E 2
	Le Château-d'Oléron	E 2
	Courçon	E 2
	La Jarrie	E 2
	Loulay	E 2
	Marans	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2
	Surgères	E 2
	Tonnay-Boutonne	E 2
	Tonnay-Charente	E 2
	Autres cantons	E 3
Cher	Tous cantons	E 3
Corrèze	Ayen	E 3
QQ: 1020	Beaulieu-sur-Dordogne	E3
	Beynat	E3
	Brive (tous cantons)	E3
	Donzenac	E3
		E3
	Juillac	
	Larche	E3
	Meyssac	i
•	Autres cantons	E 2
Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	F 3
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2
Dordogne	Tous cantons	E 2
Doubs	Tous cantons	E 2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2
	Châtillon-en-Diois	E 2
	Luc-en-Diois	E 2
	Grignan	E 4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1° et 2°)	E4
	Pierrelatte	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4
_	Autres cantons	E 3
Eure	Les Andelys	E 2
	Breteuil-sur-lyon	E 2
	Conches-en-Ouche	E 2
	Damville	E2
	Ecos	E 2
	Etrépagny	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2
	Gisors	E 2
	Nonancourt	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2
	Rugles	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2
	Verneuil-sur-Avre	E 2
	Vernon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2
Finistère	· ·	E1
	Tous cantons	
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2
	Trèves	E 2
	Valleraugue	E 2
	Le Vigan	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3
	Anduze	E 3
	Barjac	E 3
	Bessèges	E 3
	Génolhac	E3
	La Grand-Combe	E 3
	La Gialia-Colline	

Lédignan	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Saint-Ambroix			
Saint-Hippolyte-du-Port			
Saint_Jean-du-Gard   E3   Sauve   E3   Sumène   E3   Sumène   E4   Saint_Honores   E4   Appet   E2   Bagnères-de-Luchon   E2   Bagnères-de-Luchon   E2   Bagnères-de-Luchon   E3   Saint-Béal   E3   Saint-Béal			
Sauve		Saint-Hippolyte-du-Fort	
Sumène			
Vézénobres			
Autres cantons			
Saronne (Haute-)			
Bagnères-de-Luchon   E 2   Barbazan   E 2   Saint-Béat   E 2   Autres cantons   E 3   Tous cantons   E 3   Tous cantons   E 3   Tous cantons   E 3   Tous cantons   E 3   Bédarieux   E 3   Bédarieux   E 3   E 2   E 2   E 3   E 2   E 3   E 2   E 3   E 2   E 3   E 3   E 2   E 3   E	Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
Saint-Béat	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		E 2
Autres cantons	<u> </u>	Barbazan	1
Gers			
Gironde			
Hérault		Tous cantons	
Bédarieux	Gironde	Tous cantons	E3
Le Caylar	Hérault	Aniane	_
Claret			
Clermont-l'Hérault		l ,	
Ganges			
Lodève			
Lunas			
Les Matelles		l -	
Olargues			
Saint-Martin-de-Londres		Olargues	
Saint-Pons-de-Thonnières		* ·	
Le Salvetat-sur-Agout		1	
Autres cantons			
Ille-et-Vilaine			
Becherel	Ille of Vilgins		
Cancale	IIIG-66-Augue		
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine			
Combourg			E1
Dol-de-Bretagne		Combourg	E 1
Hédé	1	Dinard.,	
Louvigné-du-Désert   E 1     Montauban-de-Bretagne   E 1     Montfort-sur-Meu   E 1     Pleine-Fougères   E 1     Pléian-le-Grand   E 1     Saint-Auban-d'Aubigné   E 1     Saint-Brice-en-Coglès   E 1     Saint-Brice-en-Coglès   E 1     Saint-Malo (tous cantons)   E 1     Saint-Méen-le-Grand   E 1     Tinténiac   E 1     Tinténiac   E 1     Tinténiac   E 1     Autres cantons   E 2     Indre   Tous cantons   E 3     Indre-et-Loire   Azay-le-Rideau   E 2     Bourgueil   E 2     Château-la-Vallière   E 2     Château-la-Vallière   E 2     L'Ile-Bouchard   E 2     Langeais   E 2     Neuvy-le-Roi   E 2     Richelieu   E 2     Autres cantons   E 3     Isère   Allevard   E 2     Bourg-d'Oisans   E 2     Celles-en-Trèves   E 2     Corps   E 2     Domène   E 2     Mens   E 2     Monestier-de-Clermont   E 2     La Mure   E 2     Villard-de-Lans   E 2     Vizille   E 2     Autres cantons   E 3     Jura   Tous cantons   E 3     Loir-et-Cher   Droue   E 2		Dol-de-Bretagne	
Montauban-de-Bretagne			
Montfort-sur-Meu			
Pleine-Fougères			
Plélan-le-Grand			Ē1
Saint-Brice-en-Coglès   E 1   Saint-Malo (tous cantons)   E 1   Saint-Méen-le-Grand   E 1   Tinténiac   E 1   Autres cantons   E 2   Indre.   Tous cantons   E 2   E 2   Bourgueil   E 2   Château-la-Vallière   E 2   Château-la-Vallière   E 2   Chinon   E 2   L'ile-Bouchard   E 2   E 2   Neuvy-le-Roi   E 2   Richelieu   E 2   Autres cantons   E 3   Sère   Allevard   E 2   E 2   Corps   E 2   Corps   E 2   E 2   Corps   E 2   E 2   E 2   E 2   E 2   E 3   E 4   E 5		Plélan-le-Grand	E 1
Saint-Malo (tous cantons)		l .	
Saint-Méen-le-Grand			_ <del>-</del> ·
Tinténiac   E 1			
Autres cantons			
Indre			:
Indre-et-Loire	Indre		
Bourgueil			
Château-la-Vallière	HIOTO OF EOITO	1 _ '	
Chinon			
Langeais		Chinon	
Neuvy-le-Roi			1
Richelieu			
Autres cantons			
Sère	1		
Bourg-d'Oisans	leàra		
Cielles-en-Trèves	13616		
Corps			1
Mens		Corps	1 ==
Monestier-de-Clermont			
La Mure       E 2         Valbonnais       E 2         Vif       E 2         Villard-de-Lans       E 2         Vizille       E 2         Autres cantons       E 3         Jura       Tous cantons       E 2         Landes       Tous cantons       E 3         Loir-et-Cher       Droue       E 2	1		
Valbonnais       E 2         Vif       E 2         Villard-de-Lans       E 2         Vizille       E 2         Autres cantons       E 3         Jura       Tous cantons       E 2         Landes       Tous cantons       E 3         Loir-et-Cher       Droue       E 2			
Vif         E 2           Villard-de-Lans         E 2           Vizille         E 2           Autres cantons         E 3           Jura         Tous cantons         E 2           Landes         Tous cantons         E 3           Loir-et-Cher         Droue         E 2			
Villard-de-Lans       E 2         Vizille       E 2         Autres cantons       E 3         Jura       Tous cantons       E 2         Landes       Tous cantons       E 3         Loir-et-Cher       Droue       E 2			
Vizille         E 2           Autres cantons         E 3           Jura         Tous cantons         E 2           Landes         Tous cantons         E 3           Loir-et-Cher         Droue         E 2			
Jura			
Landes Tous cantons E 3 Loir-et-Cher E 2		Autres cantons	E 3
Loir-et-Cher Droue E 2	Jura	Tous cantons	E 2
	Landes	Tous cantons	E 3
	Loir-et-Cher	Droue	
	I	Marchenoir	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMEN
	Mondoubleau	E 2	
	Montoire-sur-le-Loir	E 2	
	Morée	Ē2	
	Ouzouer-le-Marché	Ē2	
	Saint-Armand-Longpré	E 2	
*	Savigny-sur-Braye	E 2	Pas-de-Calais
	Selommes	E 2	Puy-de-Dôme
	Vendôme 1 et 2	E 2	
	Autres cantons	E 3	11
oire	Charlieu	E 3	1
	La Pacaudière	E 3	
	Pélussin	E 3	
	Perreux	E 3 E 3	
	Rive-de-Gier	E3	]
	Saint-Haon-le-Châtel	E3	
	Autres cantons	E2	
ire (Haute-)	Allègre	F1	
ire (naute-)	Cayres	Εi	
	La Chaise-Dieu	Ē1	\ <b>!</b>
	Fay-sur-Lignon	Ĕi l	1
	Loudes	Ĕİ	
	Le Monastier-sur-Gazeille	ĒÌ	
	Pinols	E 1	
	Pradelles	E 1	
	Saugues	E 1	<b> </b>
	Autres cantons	E 2	
oire-Atlantique	Tous cantons	E 2	Pyrénées-Atlantiq
oiret	Tous cantons	E 2	Fyrenees-Adamiq
ot	Latronquière	E2	
	Sousceyrac	E 2	
	Autres cantons	E3	1 1
ot-et-Garonne	Tous cantons	E3	Pyrénées (Hautes
ozère	Aumont-Aubrac	E3	
040. 0 III	Le Bleymard	Ei l	11
	Châteauneuf-de-Randon	E 1	
	Fournels	E 1	
	Grandieu	E 1	
	Langogne	E1	
	Le Malzieu	E1	11
	Nasbinal	E1	
•	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1	
	Saint-Chély-d'Apcher  Autres cantons	E1 E2	
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2	
Manche	Tous cantons	E1	Pyrénées-Oriental
Marne	Tous cantons	E2	
flarne (Haute-)	Tous cantons	E2	
Mayenne	Tous cantons	E2	11
deurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2	
Meuse	Tous cantons	E2	
Morbihan		E1	
	Tous cantons	1	
Moselle	Tous cantons	E 2	
lièvre	Château-Chinon	E 2	Dhia (Bar )
	Luzy	E2	Rhin (Bas-)
	Montsauche	E2	Rhin (Haut-)
	Moulins-Engilbert Autres cantons	E2 E3	Rhône
Nord		E3 E1	11
lord,	Tous cantons		11
)ise	Tous cantons	E 2	
)rne	Argentan (tous cantons)	E1	Saône (Haute-)
	Athis-de-l'Orne	E1	Saône-et-Loire
	Briouze	E1 1	340He-et-Lolle
	Domfront	E1	
	Exmes	F1	11
	La Ferté-Fresnel	Fi I	1
	La Ferté-Macé	E1	
	Flers (tous cantons)	E1	
	Gacé	Ēi	
	Juvigny-sous-Andaine	E 1	
	burighty sous mildulite		
	Le Merlerault	E 1	
		E1 E1 E1	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1 F1
	Тгип	F1
	Vimoutiers	l Ēi l
	Autres cantons	Ē2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E 1
10, 00 501110111111111111111111111	La Tour-d'Auvergne	Ē i
	Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Aigueperse	E 3
	Billom	E 3
	Clermont-Ferrand (tous can-	E3
	tons)	E3
}	Combronde	E3
	Ennezat	Ē3
	Issoire	E3
	Lezoux	E 3
	Manzat	E 3
į	Maringues	E 3
	Menat	E3 E3
	Pont-du-Château	E 3
	Riom	E3
	Vertaizon	E 3
	Veyre-Monton	E 3
<b>\</b>	Vic-le-Comte	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
	Arudy	E 2
	Laruns	E 2
į.	Nay-Bourdette (tous cantons) Autres cantons	E2 E3
Buránána (Unuton )		E3
Pyrénées (Hautes-)	AureilhanCastelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	Ēš
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E 3
	Pouyastruc	E 3
	Rabastens-de-Bigorre	E3 E3
	Séméac	E3
	Tournay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E 3
	Autres cantons	E 2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
	Olette	E 2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E 3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E 3
	Vinça	E 3
L	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E 2
	Saint-Laurent-de-Chamousset Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2 E 2
	Thizy	E 2
	Autres cantons	E 3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Chaufailles	E 2
	La Clayette	E 2
	Gueugnon	E 2
	Issy-l'Evêque	E 2
	Lucenay-l'Evêque	E 2
	Mesvres	E 2
	Palinges	E2
	Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Toulon-sur-Arroux	E 2
I	Autres cantons	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
00.000	Lanslebourg	Ē 1
	Modane	Ē 1
	Aiguebelle	E 2
	Aime	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2
	Beaufort	E 2
F	Bozel	E 2
	La Chambre	E 2 E 2
	Grésy-sur-lsère	E 2
	Moûtiers	E2
	La Rochette	E 2
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E 3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	Saint-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E 3
	Seynod	E 3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Lezay	E 3
	Melle	E 3
	Sauzé-Vaussais	E3 E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E 3
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Sault	E 3
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne		
vicille	Châtellerault (tous cantons)	E 2 E 2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou	E 2
	Poitiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E 2
Vienne (Haute-)	Châlus	E 3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E3
	Saint-Sulplice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2 F 2
	Saint-Florentin	F2
	1	F2
	Seignelay	F 2
	Sergines	F2
	Villeneuve-l'Archevêgue	F 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E 2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

#### Arrèté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR: ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETLL1303418A

**Publics concernés:** maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet: modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

**Entrée en vigueur :** les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Notice :** l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I<sup>er</sup> en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

**Références**: les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

#### Arrêtent:

- **Art. 1**er. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.
  - Art. 2. Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ». Le cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- « Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines visà-vis des bruits des transports aériens. »
- **Art. 3.** Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :
  - pour les rues en "U": à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades;
  - pour les tissus ouverts: à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

**Art. 4. –** Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1<sup>er</sup> du décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

#### Art. 5. - L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures	TOMBETES	$e_{I}$	ugnes	1errov	unites	(1.	granae	VILLENSE
2.01.0000.00000.00	. courter es		110.100	,, ,	verr. e.s		0.00.000	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE -Aseq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
$76 < L \le 81$	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
$70 < L \le 76$ $65 < L \le 70$	65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65	3 /	d = 100 m d = 30 m
$60 < L \le 70$	55 < L ≤ 60	5	d = 30 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

#### Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)			
L > 84	L > 79	1 2	d = 300 m			
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79		d = 250 m			

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
73 < L ≤ 79 68 < L ≤ 73 63 < L ≤ 68	68 < L ≤ 74 63 < L ≤ 68 58 < L ≤ 63	3 4 5	d = 100 m d = 30 m d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à	la distance définie à l'article 2, co	emptée de part et d'autre	e de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Art. 6. - Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

#### Art. 7. - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

#### Art. 8. - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A,r}$  minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau	des	valeurs	ď	'isolement	minima	al	D.,,,,,,,	en	dB.

Distand horizont (m)		0	10	15	2	0	25	30	3	40	50		65	8	30	100 	è	125	160	200	250	300
ture	1	45		45	44	43	4	2	41	4	10	39		38	3	7	36	35	5	34	33	32
rie	2	42		42	41	40	13	9	38	3	37	36		35	3	4	33	32	113	31	30	10.75
S #	3	38	60 11.3	38	37	36	2	15	34		33	32	13	31	3	0				.I.h		
Caté	4	35		33	32	31	13	10				- 1				-1						
de	5	30				-					-1	- 3				<b>=1</b> 1 =			1			

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue  $\alpha$  selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

## 1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue  $\alpha$  sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE $lpha$	CORRECTION
$lpha > 135^{\circ}$	0 dB
110° < α ≤ 135°	– 1 dB
90° < α ≤ 110°	– 2 dB
60° < α ≤ 90°	– 3 dB
30° < α ≤ 60°	– 4 dB
15° < α ≤ 30°	– 5 dB
0° < α ≤ 15°	– 6 dB
$lpha=0^{\circ}$ (façade arrière)	– 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

#### Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	– 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée  $\grave{a}-9$  dB. Le cumul des corrections dû  $\grave{a}$  deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

#### 3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

#### **Art. 9. –** L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté:

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])				
1	86	81				
2	82	77				
3	76	71				
4	71	66				
5	66	61				

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

#### **Art. 10. –** L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$ ,  $_{tr}$  minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A: 45 dB;
  en zone B: 40 dB;
  en zone C: 35 dB;
  en zone D: 32 dB.»
- **Art. 11.** L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$ , tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. - Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

- **Art. 13.** Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.
- **Art. 14.** Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
  - Art. 15. L'article annexe est supprimé.
- **Art. 16.** Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Pour la ministre et par délégation:

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,

E. CRÉPON

La ministre des affaires sociales et de la santé, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-Y. GRALL

> Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer, D. Bursaux La directrice générale de la prévention des risques,

P. Blanc



### PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 2 3 FEV. 2016

## ARRETE PREFECTORAL DDT\_STS\_2016\_15\_02\_01

Portant mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux visés en annexe 1 en date du 2 juillet 2009 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de diverses communes de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône;

VU le courrier de la société SNCF Réseau en date du 27 août 2015 demandant la prise en compte de données actualisées par un arrêté préfectoral ;

VU l'avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 15 mai au 15 septembre 2015 et du 2 novembre 2015 au 2 février 2016 en vertu de l'article R 571-39 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Rhône ;

## ARRETE

#### Article 1er

Le présent arrêté fixe le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

#### Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 cités en annexe 1 et portant classement des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ferroviaire sont abrogées.

#### Article 3

Les tableaux joints en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <a href="http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-des-voies">http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-des-voies</a>
Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté,

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

#### Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifié par les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et des hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

#### Article 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

#### Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1,

#### Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes visées à l'article 6.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes mentionnées à l'article 6.

### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 9

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire Général adjoint, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le Président de la Métropole de Lyon, le maire de chaque commune visée à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de chaque commune susvisée pendant un mois au minimum.

Le Préfet

Le Prétet de Région

Michel DELPUECH

## Annexe 1

				Ann	exe 1				
COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	Lign	es conc	ernées	COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	Lign	es conc	ernée
ALBIGNY-SUR-SAÔNE	2009-3318	830000			MARCILLY D'AZERGUES	2009-3403	783000		
AMBERIEUX	2009-3319	830000	0		MARCY-L'ETOILE	2009-3404	782000		
AMPLEPUIS	2009-3320	783000	)	- No	MIONS	2009-3508	905000		
AMPUIS	2009-3321	800000	)	77	MONTANAY	2009-3509	752000		-
ANSE	2009-3322	830000	)	17	OULLINS	2009-3417	750000	-	-
ARNAS	2009-3325	830000		11-1	PIERRE BENITE	2009-3418	75000		
BELLEVILLE-SUR-SAÔNE	2009-3328	830000	- 1		POMMIERS	2009-3422	830000		
CAILLOUX SUR FONTAINES	2009-3340	752000	752330	886000	PONTCHARRA SUR TURDINE	2009-3423	783000	-	
CALUIRE-ET-CUIRE	2009-3341	752330	890000	893000	PUSIGNAN	2009-3510	752000	-	
CHARBONNIERE-LES-BAINS	2009-3348	782000		12	QUINCIEUX	2009-3428	783000	100	
CHASSELAY	2009-3353	783000		ct.3	RILLIEUX LA PAPE	2009-3511	752330	TO SERVICE	89000
CIVRIEUX D'AZERGUES	2009-3359	783000		JH. 4	SAINT-FONS	2009-3448	830000	905000	00000
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	2009-3361	830000	893000		SAINT-FORGEUX	2009-3449	783000	55555	
COLOMBIER-SAUGNIEU	2009-3524	752000	CFAL Nord	Accès Alpins	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	2009-3455	830000		
CONDRIEU	2009-3362	800000		T. SIPATIO	SAIN-BEL	2009-3431	782000		
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	2009-3363	830000			SAINT CYR SUR LE RHONE	2009-3442	800000		
COUZON-AU-MONT-D'OR	2009-3366	830000			SAINT GERMAIN-AU-MONT D'OR	2009-3456	783000	830000	
URIS-AU-MONT-D'OR	2009-3368	830000	-		SAINT JEAN D'ARDIERE	2009-3458	830000	000000	
CULLY	2009-3373	782000		7	SAINT LAURENT DE MURE	2009-3513	752000	CFAL	Accès
VEUX	2009-3374	782000	783000	-	SAINT MARCEL L'ECLAIRE	2009-3467	783000	Nord	Alpins
EYZIN	2009-3501	830000			SAINT PIERRE DE CHANDIEU	2009-3514	905000	CFAL	
LEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	2009-3376	782000	783000		SAINT PRIEST	2009-3515	905000	Nord	
IVORS	2009-3381	750000	800000	906000	SAINT ROMAIN AU MONT D'OR	2009-3472	830000	14.11	0.000
RIGNY	2009-3385	750000	906000		SAINT ROMAIN DE POPEY	2009-3473	783000		
IGNY	2009-3386	750000		T	SAINT ROMAIN EN GAL	2009-3474	800000		
ONS	20093501	752000			SAINT ROMAIN EN GIER	2009-3475	750000		
MULATIERE	2009-3411	750000		_	SAINTE COLOMBE	20093439	800000		
NCIÉ	2009-3389	830000			SATHONAY-CAMP	2009-3517	752330	886000	#=
ARBRESLE	2009-3323	783000	782000		SATHONAY-VILLAGE	2009-3518	752330	886000	
TOUR DE SALVAGNY	2009-3486	782000			SAVIGNY	2009-3434	783000	000000	
NTILLY	2009-3393	782000			SEREZIN-DU-RHONE	2009-3519	830000		-
S CHERES	2009-3356	783000	7		SOLAIZE	2009-3521	830000		
S SAUVAGES	2009-3433	783000	15.34		TARARE	2009-3480	783000	7	
MAS	2009-3396	30000			TASSIN-LA-DEMI-LUNE	2009-3481	782000		
IRE SUR RHONE	2009-3399	300000	10		TERNAY	2009-3522	Carrier Ca	906000	
NGES	2009-3400	50000	-141	-	REVES	2009-3487	750000	200000	
ZANNE	2009-3401 7	83000	1.11	-	UPIN-ET-SEMONS	2009-3488	800000	-	
NC	2009-3525		5-191		'ENISSIEUX		905000		
ON 2ème	2009-3525 7	50000			ERNAISON		750000		
ON 3ème	2009-3525 8	30000 8	93000		ILLEFRANCHE-SUR-SAONE	7 4 4 4 5 7 4 6	830000		
ON 5ème	0.2425331	30000	6-1		ILLEURBANNE	5 (C. D. H. Z. V.	893000		
ON 6ème	2009-3525 8	93000		-		2007-2777	-50000		_
ON 7ème	2009-3525 8	93000		-					
N 8ème	2009-3525 8	30000 9	05000	-					

LYON 9ème

2009-3525

782000 830000

## ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

## Ligne de Combs-la-Ville à Saint Louis (752000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5150	MONTANAY	MONTANAY	356,287	380,5	MONTANAY	1	300 m
5165	MONTANAY	COLOMBIER-SAUGNIEU	380,5	409,715	MONTANAY CAILLOUX-SUR-FONTAINES JONS PUSIGNAN COLOMBIER-SAUGNIEU		300 m
5166	COLOMBIER-SAUGNIEU	SAINT-LAURENT-DE-MURE	409,715	416,647	COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MURE		300 m

## ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

BEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
			380,5	385,7	MONTANAY CAILLOUX-SUR-FONTAINES SATHONAY-VILLAGE	1	300m
5158	MONTANAY	RILLIEUX-LA-PAPE	385,7	388,8	SATHONAY-VILLAGE SATHONAY-CAMP RILLIEUX-LA-PAPE	Ti i	300m
			388,9	389,314	RILLIEUX-LA-PAPE	3	100m
5541	RILLIEUX-LA-PAPE	CALUIRE-ET-CUIRE	389,314	394,727	RILLIEUX-LA-PAPE SATHONAY-CAMP CALUIRE-ET-CUIRE	3	100m

## ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne Lyo	n Saint clair à	Bourg en	Bresse	(886000)
-----------	-----------------	----------	--------	----------

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5442	CAILLOUX SUR FONTAINES	RILLIEUX LA PAPE	13,532	20,	CAILLOUX SUR FONTAINES 9 SATHONAY VILLAGE SATHONAY CAMP RILLIEUX LA PAPE	4	30m



# Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyante sur le territoire du Rhône et la métropole de Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4-1, R 111-23-1 à R111 23-3,
- VU le code de l'environnement et son article L 571-10,
- **VU** les articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- **VU** la consultation de la métropole de Lyon et des communes du Rhône concernées du 30 mars 2021 au 1° juillet 2021,
- **CONSIDÉRANT** que le classement sonore des infrastructures de transport de juillet 2009 doit être actualisé
- Sur proposition du directeur départemental des territoires

#### **ARRÊTE**

- <u>Article 1</u>: L'ensemble des arrêtés préfectoraux établis pour les communes du Rhône en date du 2 juillet 2009 sont abrogés .
- Article 2: Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans les annexes du présent arrêté.
- Article 3: Les tableaux à prendre en considération sont joints en annexe. Ils indiquent, pour chaque commune, le classement par tronçon dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996, selon le tableau suivant :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonòre de référence Laeq(6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L 71	d = 100 m
4	65 <l<70< td=""><td>60<l<65< td=""><td>d = 30m</td></l<65<></td></l<70<>	60 <l<65< td=""><td>d = 30m</td></l<65<>	d = 30m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est également mentionnée.

Ces tableaux, ainsi qu'une cartographie interactive, sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-de-voies

Article 4: Conformément au décret n°95-21 du 9 janvier 1995, les bâtiments à construire dits « sensibles » dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

L'isolement est déterminé par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Article 5 : Les communes concernées par le présent classement sonore sont :

Les communes de la Métropole de Lyon	Cours	Marcy	Saint-Nizier-d'Azergues
Alix	Courzieu	Marennes	Saint-Pierre-de-Chandieu
Ambérieux	Couzon-au-Mont-d'Or	Meşsimy	Saint-Pierre-la-Palud
Amplepuis	Denicé	Meys	Saint-Romain-de-Popey
Ampuis	Dommartin	Millery	Saint-Romain-en-Gal
Anse	Dracé	Montagny	Saint-Romain-en-Gier
Arnas	Echalas	Montromant	Saint-Symphorien-d'Ozon
Bagnols	Eveux	Morancé	Saint-Symphorien-sur-Coise
Beaujeu	Frontenas	Mornant	Saint-Vérand
Beauvallon	Genas	Odenas	Sainte-Catherine
Belleville-en-Beaujolais	Gleizé	Orliénas	Sainte-Colombe
Belmont-d'Azergues	Grandris	Pollionnay	Sainte-Consorce
Bessenay	Grézieu-la-Varenne	Pomeys	Salles-Arbuissonnas-en- Beaujolais
Blacé	Jons	Pommiers	Sarcey

Brignais	Joux	Pusignan	Sérézin-du-Rhône
Brindas	L'Arbresle	Quincié-en-Beaujolais	Simandres
Brussieu	La Chapelle-sur-Coise	Régnié-Durette	Soucieu-en-Jarrest
Buily	Lacenas	Riverie	Sourcieux-les-Mines
Cercié	Lachassagne	Rontalon	Taluyers
Chabanière	Lamure-sur-Azergues	Sain-Bel	Taponas
Chambost-Allières	Lancié	Saint-André-la-Côte	Tarare
Chamelet	Lantignié	Saint-Bonnet-de-Mure	Ternand
Chaponnay	Larajasse	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	Ternay
Chaponost	Le Brevil	Saint-Didier-sur-Beaujeu	Theizé
Charnay	Le Perréon	Saint-Etienne-des-Oullières	Thizy-les-Bourgs
Chasselay	Légny	Saint-Etienne-la-Varenne	Thurins
Chassieu	Lentilly	Saint-Forgeux	Toussieu
Châtillon-d'Azergues	Les Chères	Saint-Georges-de-Reneins	Trèves
Chaussan	Les Haies	Saint-Germain-Nuelles	Tupin-et-Semons
Chazay-d'Azergues	Les Sauvages	Saint-Jean-la-Bussière	Val d'Oingt
Chessy-les-Mines	Létra	Saint-Julien	Vaugneray
Chevinay	Limas	Saint-Just-d'Avray	Villefranche-sur-Saône
Civrieux-d'Azergues	Loire-sur-Rhône	Saint-Lager	Vindry-sur-Turdine
Claveisolles	Longes	Saint-Laurent-d'Agny	Vourles
Colombier-Saugnieu	Lozanne	Saint-Laurent-de-Mure	Yzeron
Communay	Lucenay	Saint-Marcel-l'Eclairé	•
Condrieu	Marcilly-d'Azergues	Saint-Martin-en-Haut	•
Corcelles-en-Beaujolais	Porte des Pierres Dorées	Savigny	

Article 6: Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée d'un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 5.

Article 7: Le présent arrêté doit être annexé au plans locaux d'urbanisme communaux par les maires ou au plans d'urbanismes intercommunaux par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

La préfète S**reit**itie : générale Préfète déléguée pour l'égalat des chances

Cécile DAL R

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### **CLASSEMENT SONORE ROUTES**

Nomtroncon	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur	Commune
A432-1	A432	A46	Limite departement	Tissu ouvert	2	250	Cailloux-sur-Fontaines
A46-10	A46	Limite departement Mionnay	Limite departement Miribel	Tissu ouvert	1	300	Cailloux-sur-Fontaines
D1-03	D1	Limite de departement	Rue des Dimes	Tissu ouvert	3	100	Cailloux-sur-Fontaines
D1-04	D1	Rue des Dimes	Chemin des Mines	Tissu ouvert	3	100	Cailloux-sur-Fontaines
D1-05	D1	Chemin des Mines	Changement de vitesse	Tissu ouvert	3	100	Cailloux-sur-Fontaines
D1-06	D1	Changement de vitesse	D85	Tissu ouvert	4	30	Cailloux-sur-Fontaines
D1-07	D1	D85	Chemin de la Croix Chevrot 69580 Sathonay- Village	Tissu ouvert	4	30	Cailloux-sur-Fontaines
D71A	D71A	D85	Limite departement	Tissu ouvert	3	100	Cailloux-sur-Fontaines
D85-06	D85	Rue du David 69270 Fontaines-Saint-Martin	Rue des Chaumes 69270 Cailloux-sur-Fontaines	Tissu ouvert	4	30	Cailloux-sur-Fontaines
D85-07	D85	Rue des Chaumes 69270 Cailloux-sur- Fontaines	D1	Tissu ouvert	4	30	Cailloux-sur-Fontaines
D85-08	D85	D1	Changement de vitesse 50/80 69270 Cailloux-sur- Fontaines	Tissu ouvert	4	30	Cailloux-sur-Fontaines
D85-09	D85	Changement de vitesse 50/80 69270 Cailloux- sur-Fontaines	Chemin de la Bruyere 69270 Cailloux-sur- Fontaines	Tissu ouvert	3	100	Cailloux-sur-Fontaines
D85-10	D85	Chemin de la Bruyere 69270 Cailloux-sur- Fontaines	D71A	Tissu ouvert	3	100	Cailloux-sur-Fontaines